



On s'abonne :
A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
A PARIS, chez M. Alex. MESNIER, libraire, place de la Bourse.

LE PRÉCURSEUR,

ABONNEMENTS :
25 fr. pour trois mois,
51 fr. pour six mois,
et 60 fr. pour l'année,
hors du dép^t du Rhône,
1 f. en sus par trimestre.

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 16 DÉCEMBRE 1829.

ÉTRANGE DOCTRINE D'UN PROCUREUR DU ROI SUR LES COMITÉS ÉLECTORAUX.

Que des journaux tels que la *Quotidienne* et la *Gazette de France*, remplissent leurs colonnes de ridicules déclamations, contre les Comités Electoraux; cela passe sans qu'on y attache nulle importance. Que des députés de la force de MM. de la Boulaye et Sirieys de Mayrinac provoquent l'ilarité de leurs collègues en revêtant ces déclamations des formes de leur propre éloquence; cela est encore insignifiant. Mais qu'un magistrat chargé de veiller au maintien des lois, se fasse l'écho de la passion de quelques écrivains, de l'ignorance de quelques faratiques, voilà ce qui doit exciter dans toute la France d'éclatantes réclamations.

M. Brunet, procureur du roi près le tribunal de Niort, portant la parole contre les rédacteurs de la *Sentinelle des Deux-Sèvres*, a dit: « Le comité-directeur existe; j'en tire la preuve de deux lettres, dont une seule en ce moment est entre mes mains; elle fut adressée en 1827 à M. le préfet des Deux-Sèvres; on réclamait l'inscription de certains électeurs sur les listes, et ces lettres sont signées *Cleri-Lassale*, secrétaire du bureau consultatif du jury. Or, dans quelle loi a-t-on puisé le droit d'une telle association? Aucun comité ne peut se former en France sans l'assentiment du roi. Se constituer en comité pour contrecarrer l'administration, n'est-ce pas commettre un acte arbitraire et illégal? »

A notre tour, nous demanderons à M. Brunet qui se plaît à qualifier un comité électoral du titre pompeux de comité-directeur, si ce comité est dans le cas prévu par l'art. 291 du Code pénal. Nous doutons fort que M. Brunet réponde affirmativement et avec des preuves à la main. Dès lors, rien ne justifie l'accusation d'illégalité, si gratuitement donnée à une réunion de quelques citoyens, qui ont pour objet de se concerter contre les fraudes électorales. Et s'il plaît à M. le procureur du roi de Niort de traiter ainsi toutes les réunions où l'on s'occupe spécialement d'élections, il doit sentir qu'il attaque les hommes de toutes les opinions, et qu'il ne fait grâce aux habitués d'aucun salon où des questions politiques sont agitées. Telle est la conséquence rigoureuse qu'on pourrait tirer de ce qu'avance M. Brunet: qu'il n'est pas de ville en France, si petite fût-elle, qui ne contint plusieurs foyers ardents de conspirateurs, puisqu'il n'en existe pas, sans que des électeurs n'y forment des réunions, des coteries si l'on veut, où chacun dit son avis, et où on délibère pour faire triompher la cause commune.

Dès-lors, la découverte de M. Brunet qu'est-elle, que prouve-t-elle? Elle prouve ce que tout le monde savait déjà; ce que personne jamais n'a voulu contester. Et il n'est donné à aucune force humaine de s'opposer à un tel état de choses!!

Mais l'étrange méprise du procureur du roi de Niort s'explique par cette phrase: *Se constituer en comité pour contrecarrer l'administration, n'est-ce pas commettre un acte arbitraire et illégal?* En quoi les électeurs constitutionnels ont-ils donc voulu contrecarrer l'administration? Si c'est la contrecarrer que de relever ses erreurs, que de s'opposer à la fraude, vous avez raison, et vous pouvez vous indigner tout à votre aise! Nous tâcherons de plus en plus de mériter vos foudres et vos anathèmes. Eh quoi! les imprudens défenseurs d'une administration flétrie par l'opinion publique et par les

chambres, ne voient-ils pas que si les listes électorales se font si péniblement, c'est que cette administration s'est créé à elle-même des embarras inextricables! Comment! les électeurs constitutionnels vous aident à redresser des torts, qu'en bonne justice, vous devriez redresser vous seuls, parce que vous seuls en êtes les auteurs; et vous calomniez leur zèle officieux! Quand on veut dire en votre faveur le *peccare humanum est*, pourquoi nous forcez-vous à ajouter: *Diabolicum perseverare!*

Aucun comité ne peut se former en France sans l'autorisation du roi!... Où donc M. Brunet a-t-il puisé cette assertion tranchante? Nous disons, au contraire, que tout ce que les lois ne défendent pas expressément est permis, et que nulle autorité en France ne saurait rien défendre qu'au nom et en vertu de la loi. Les lois règlent les conséquences de quelques-unes de nos actions vis-à-vis de la société et vis-à-vis des individus; elles en déterminent les effets par l'application du droit public et du droit civil. Mais hors du prescrit littéral de la loi, nous ne devons nul compte de nos actions aux magistrats. La loi, par exemple, n'a pas dit que M. le procureur du roi Brunet serait libre d'aller passer à la campagne le tems qu'il ne doit pas à l'administration de la justice? Que répondrait M. le procureur du roi à qui lui contesterait le droit d'aller à la campagne sans l'autorisation royale? Eh bien! le droit de s'associer ne dérive pas plus d'une concession du pouvoir que celui d'aller à la campagne, de marcher, de rester, que tous les actes de la vie, en un mot. Le code civil et le code de commerce ont envisagé les associations comme contrats, pour régler les obligations qui peuvent en résulter; mais ce n'est ni le code civil, ni le code de commerce, ni aucune loi antérieure qui a produit le droit de s'associer: il dérive de la faculté naturelle de s'unir plusieurs, pour faire ou posséder en commun ce que chacun pourrait faire ou posséder seul.

Il y a plus; ce que font les comités électoraux ne pourrait, par son objet même, tomber sous la prohibition d'aucune loi. Les organes de la faction se trompent étrangement en regardant la loi de 1828, qui a admis l'intervention des tiers en matière électorale, comme le principe productif des comités électoraux. Ces comités existaient auparavant. Le scandale des fraudes de 1824 en avait fait sentir la nécessité; le besoin de prévenir ces fraudes en 1827 leur donna naissance. Tant que l'autorité se trompera ou prévariquera, on ne pourra, sans afficher une injustice scandaleuse, refuser aux intéressés la faculté de réclamer contre ses erreurs ou contre ses forfaitures; et si vous accordez cette faculté à un ou plusieurs citoyens, vous ne pouvez dès lors les empêcher d'agir d'accord ou ensemble. Supposer licite une action, c'est admettre l'association qui a pour objet de l'exercer.

Mais voyons, MM. les déclamateurs! Mettez-vous à l'œuvre. Vous avez l'initiative, vous avez les chambres; eh bien! on vous défie de rédiger une loi allant à votre fin. Vous ne direz certes pas qu'un électeur omis ne pourra réclamer son inscription, et s'il le peut par lui-même, il le pourra aussi par un fondé de pouvoirs. C'est comme aujourd'hui. Refuserez-vous aux citoyens la faculté de réclamer contre l'inscription frauduleuse d'électeurs intrus? Eh bien! ce que les comités électoraux ne feront plus par la marche régulière de la loi, ils le feront en signalant les faux électeurs par la publicité; ils les marqueront d'un tel stigmate qu'ils n'oseront se présenter au collège, ou, que s'ils ont l'impudeur

nécessaire pour cela, ils seront hommes montrés au doigt et chassés par la clameur publique; car il faut que la justice se fasse ou par la loi, ou sans la loi.

La loi de 1828 n'a fait que régulariser un droit préexistant. Elle ne l'a pas créé, mais elle a établi la manière de l'exercer. Otez la loi de 1828, vous n'ôtez pas l'indignation qui s'élèvera toujours contre la fraude, et qui se fera jour, éclatera malgré tous les obstacles.

SUR L'ARRÊTÉ DE M. LE MAIRE CONCERNANT LE DÉPÔT DE MENDICITÉ.

En mars 1829, après un hiver désastreux et pendant l'absence de M. de Lacroix-Laval, la commission auxiliaire des bureaux de bienfaisance vota, sur les fonds disponibles qui lui restaient, la somme de pour la création et l'entretien d'un dépôt provisoire de mendicité; mais elle ne vota qu'à la condition expresse que M. le préfet et M. le maire nommeraient immédiatement une commission chargée d'organiser et d'administrer le provisoire, et de s'occuper, surtout, activement de l'organisation du définitif.

Cette commission, nommée par arrêté du 31 mars de M. Evesque, faisant fonction de maire, et approuvée par M. le préfet, jugea convenable de se diviser en sous-commissions.

La première fut nommée *commission du règlement*, et sa tâche fut la rédaction du règlement et des statuts administratifs du dépôt provisoire d'abord, et plus tard, du définitif.

La deuxième fut nommée *executive*, et son but fut de préparer pour le provisoire et le définitif, les devis, le mode de comptabilité, les traités pour les alimens et fournitures de tout genre, enfin le choix du personnel rétribué.

La troisième commission fut nommée *des voies et moyens*: ses travaux ne devaient embrasser que le dépôt définitif, et consistaient à lui trouver un local convenable et à chercher les moyens de procurer les fonds nécessaires à la fondation et à la marche de l'établissement.

Ces commissions, agissant chacune dans le cercle tracé, préparèrent un ensemble de travaux qui devaient offrir des facilités pour l'organisation du dépôt définitif, et il semblera naturel qu'on eût au moins consulté ces travaux.

Il n'en fut rien; et c'est tout au plus si M. le maire, à son retour de Paris, se douta de l'existence de l'utile administration créée pendant son absence; et dont les actes méritaient cependant un peu de son attention, puisque avec des moyens très-limités elle était parvenue à éteindre la mendicité.

Enfin, en septembre dernier, les fonds affectés à l'établissement provisoire diminuant, M. le maire se décida et convoqua la commission des dépôts de mendicité. Il fut facile à M. le maire de prouver la nécessité de transférer le provisoire dans le local définitif et de s'occuper activement de son organisation.

Il paraît que sans comparaison, M. le maire comme le Grand Frédéric pense que pour administrer ou organiser, il ne faut que 5 choses: de l'argent, de l'argent et encore de l'argent; car, laissant de côté les réglemens, la forme de l'administration, etc., il s'occupait seulement des souscriptions, de leur mode et de leur opportunité.

Un membre de la commission avança qu'on n'obtiendrait des souscripteurs qu'en leur offrant des garanties. Que ces garanties étaient dans les admi-

nistrateurs et qu'il fallait donc leur en confier l'élection. M. le maire comprit fort bien la puissance de l'argument et parut adopter franchement le principe. Il promit de faire rédiger dans ses bureaux un travail préparatoire, et l'assemblée se sépara, tous ses membres enchantés des intentions bonnes et libérales de M. le maire.

Cependant, chacun pensait qu'aussitôt le travail préparatoire terminé, la commission des dépôts de mendicité serait convoquée de nouveau, pour revoir ce travail et en répartir les détails aux commissions spéciales dont nous avons fait mention ci-dessus, lesquelles à l'aide de l'expérience faite au provisoire auraient rédigé les plans d'administration et les statuts réglementaires qu'il convenait de faire connaître au public en lui demandant son argent. Mais il n'en fut rien, et depuis septembre la commission n'a plus été convoquée et n'a su que par oui-dire qu'une circulaire s'élaborait dans les bureaux de M. le maire. La commission exécutive seule a eu connaissance de la rédaction de cette circulaire, et lorsqu'en dernier lieu on la lui présenta telle qu'elle est aujourd'hui, cette commission fit unanimement les observations que le public a répétées depuis. M. Hodieu survint, écouta les objections, les discuta, parut convaincu et promit d'engager M. le maire à changer la rédaction et à accorder franchement ce qu'il avait promis publiquement. Ce fut sur le dire de Messieurs de la commission exécutive que parut notre article du 8 qui annonçait aux souscripteurs l'élection des 25 au moins des administrateurs.

Les habitans se préparaient à répondre à l'appel que nous annonçons, heureux de se trouver une fois d'accord avec leur maire, quand la méfiance est venue suspendre leur zèle.

Plus les Lyonnais disposés à fonder cette institution en appréciant l'excellence, plus ils désirent en assurer l'existence par une bonne administration, et plus ils sont déterminés à ne confier leurs fonds qu'à des administrateurs de leur choix.

M. le maire et son conseil trouveront fort mauvaise, sans doute, la méfiance dont les poursuit le public; mais qu'ils regardent l'état de la caisse municipale, des hôpitaux obérés et menacés de ruine, l'absence des établissemens les plus utiles malgré l'énormité des charges; qu'ils fassent enfin un léger retour sur eux-mêmes, qu'ils mettent la main sur la conscience, et qu'ils disent si leurs actes sont propres à appeler la confiance sur des directeurs nommés par voie administrative?

Les travaux entrepris au passage de l'Argue, pour l'éclairage par le gaz, sont sur le point d'être achevés.

— Un homme, qu'on dit être aliéné, s'est jeté avant-hier deux fois dans le Rhône; retiré pour la seconde fois, il a été conduit à la salle d'arrêt provisoire de l'Hôtel-de-Ville.

— M. Coudert fils, gérant responsable de l'*Indicateur de Bordeaux*, traduit en police correctionnelle pour avoir publié l'acte de l'association bretonne et l'avoir fait suivre de réflexions apologetiques, a été acquitté sur les trois premiers chefs d'accusation, c'est-à-dire déclaré non coupable d'offense envers le roi, d'attaque envers l'autorité constitutionnelle du roi et des chambres, et d'excitation à la désobéissance aux lois; mais il a été déclaré coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et a été condamné à un mois de prison, à 200 fr. d'amende et aux frais.

Au sortir de l'audience, M. Coudert fils s'est rendu immédiatement au greffe du tribunal et a interjeté appel de ce jugement.

A M. le Rédacteur du PRÉCURSEUR,

Lyon, 14 décembre 1829.

Je viens vous remercier, Monsieur, d'avoir bien voulu insérer ma lettre du 12, mais je viens en même temps me plaindre de la distraction de votre prote. Je ne dirai rien de l'oubli de quelques mots qui serviraient à compléter des phrases : l'intelligence du lecteur supplée d'ordinaire à ces sortes d'omissions que l'on pardonne à la précipitation d'un travail nocturne; mais on excuse moins facilement la substitution d'un mot à un autre lorsqu'elle dénature la pensée de l'auteur ou qu'elle la rend intelligible. Par exemple, j'avais écrit dans ma lettre publiée hier : la *désertion* de ces petits Bourmont; votre prote est allé imprimer *direction* pour *désertion*. Et cependant, Monsieur, *désertion*, Bourmont cela va de soi — même, c'est tout un, tout le monde sait cela et tout prote doit le savoir aussi. Si j'avais écrit autre chose que *désertion* je n'aurais

pu mettre à la place que *désertion* ou *trahison*. Chacune de ces deux expressions se serait bien accordée avec le nom qui suivait, mais ne pouvait s'appliquer aux personnes dont je parlais, tandis que *désertion* est plus juste pour elles tout en convenant aussi bien à *Bourmont*.

Obligez-moi, Monsieur, d'insérer cette petite réclamation dans votre premier numéro, et recevez, etc. F.....s.

PARIS, 14 DÉCEMBRE 1829.

L'aspect de la cour était aujourd'hui morne et sérieux; on attendait avec impatience la résolution du conseil. Les ministres parlaient peu, et l'on cherchait à interroger leur physiologie. S. M. paraissait un peu rétablie de son accident; elle a présidé le conseil. Dans certains groupes, on parlait encore de coups-d'Etat; dans d'autres on disait que, d'ici à quelques jours, on en finirait de ce drame ridicule. Il y avait une telle incertitude qu'on ne savait si l'on devait sourire aux ministres nouveaux ou aux ministres anciens. Les courtisans déliés souriaient aux uns et aux autres.

Les furieux qui parlent de coups-d'Etat ont donc oublié la résistance naturelle et légale qui, de toutes parts, s'est spontanément organisée? et, de bonne foi, croit-on que les citoyens se laisseront conduire par quelques fous, par quelques maniaques, qui crient à la révolution, parce qu'une chambre consciencieuse et nationale a voulu mettre de l'ordre et de l'économie dans les finances, empêcher les sinécures et les cumuls, rendre au pays ce que la Charte lui a donné?

Au reste, ce n'est pas pour nous que nous craignons les coups-d'Etat; la France est pleine de jeunesse et de force; mais cette faction d'absolutistes et de sacristains a-t-elle le même avenir? osera-t-elle engager une si grave affaire avec un pays qui veut rester tranquille, mais qui rentrera dans son énergie au premier signal de la contre-révolution?

On a remarqué que c'était chez M. Guernon de Ranville, qui, la semaine dernière, avait été jugé incapable par l'unanimité du conseil, et dont la retraite paraissait un sacrifice nécessaire à l'opinion publique, que ce sont agitées hier les destinées de la France, de cette France que ce ministre attaque sans cesse dans sa génération nouvelle, son espérance et son avenir.

Au surplus, il paraît que toutes les négociations entamées avec M. Roy sont rompues, car la *Gazette* attaque, ce soir, MM. Pasquier, Roy et Martignac, qui, disait-on, devaient entrer dans une administration nouvelle. A quelle nuance d'opinion le ministère empruntera-t-il donc la majorité dont il se berce, et qui, d'après les informations que nous recevons, se grossit de plus en plus pour le repousser et pour le flétrir?

(Constitutionnel.)

— Oh! la chose curieuse qu'une réunion de cour, lorsqu'il y a quelque prévoyance d'un prochain changement de ministère! Rien de plus simple pour un courtisan, lorsque le vent souffle positivement d'un côté, de s'y tourner d'une manière décidée; mais que faire lorsqu'il y a doute et indécision. Quel soleil saluer? Celui qui se couche ou celui qui se lève, MM. de Polignac et de Montbel ou MM. Pasquier et Martignac? Ajoutez à cela quelques divisions dans le conseil; alors il n'y a pas moyen d'y tenir pour le pauvre courtisan attaché aux fonds secrets. Quelle doit être sa contenance en présence du ministère en discorde! Un regard bienveillant de M. de Courvoisier peut le compromettre avec M. de Polignac; et le sourire si insignifiant et si machinal de M. de Chabrol peut bien aussi le faire soupçonner par M. de Bourmont. Il n'y a que M. Guernon de Ranville auquel personne ne fait attention, ou peut-être à qui l'on fait trop attention, car il est livré à la partie moqueuse de la cour, dont le caquet indépendant poursuit le ridicule partout où il se trouve.

Doit-on s'étonner si aujourd'hui, premier jour de réception depuis le retour de Compiègne, la foule s'était portée au château? Prélats à talons rouges ou en soyeux camail, ambassadeurs, pairs de France, et quelques rares députés que la coutume et la curiosité attirent, tous se pressaient dans les grandes et petites entrées. Devait-on assister à des fanfares ministérielles, ou bien allait-on voir se préparer la foudre, et, comme le vieil Homère, contempler la colère et les ébranlemens des dieux un peu usés de l'Olympe ministériel? Tous les ministres étaient présens, même M. Guernon de Ranville; M. Guernon de Ranville! que personne ne peut plus voir, même les duchesses du noble faubourg, sans tout aussitôt éclater de rire et se prendre à chanter le poétique refrain : *Bonaparte est en cage*, tant les vers de S. Exc. ont de popularité! Il y avait partout un air de gêne et de contrainte; un crêpe de douleur était répandu sur toutes les figures de sacristie; mais elles entouraient, elles pressaient les ministres, comme si elles avaient voulu leur inspirer quelques-unes de leurs résolutions désespérées.

La circonstance était trop solennelle pour qu'on ne s'y fût pas préparé d'avance; aussi un conseil de ministres s'était-il hier au soir préalablement réuni chez M. Guernon de Ranville; il fallait déterminer d'avance les objets dont on s'occuperait dans le conseil du roi, arrêter chaque parole, car M. de Courvoisier paraît avoir renoncé à toutes les belles phrases qu'on lui prêtait. Que voulez-vous? on s'efforce de désenchanter cette pauvre France si crédule; on veut lui montrer que cette tendance qu'elle a toujours à croire à de nobles sentimens est une de ces générosités à laquelle elle doit renoncer. Et voyez avec quelle délicatesse on choisit précisément l'hôtel de M. Guernon de Ranville pour se réunir! le public avait cru un moment qu'il s'était amoncelé assez de ridicule sur ce personnage mi-

nistériel pour qu'on le sacrifiait : loin d'obéir à cette opinion; voilà qu'on va précisément s'asseoir au foyer domestique de M. Guernon de Ranville! qui sait si, par impossible, quelque popularité venait jamais à M. de Polignac, peut-être le ministre de l'instruction publique serait-il appelé à le remplacer! n'a-t-il pas tout fait pour le mériter? je ne parle pas seulement du beau discours prononcé à Lyon, mais avec quel goût et quel à-propos n'a-t-il pas accueilli les professeurs de l'Université. N'a-t-il pas tonné avec tout l'éclat du père Ronsin contre la généralisation perverse que les uns avaient élevée, et dont les autres faisaient partie? Que de titres! M. Guernon n'est point placé assez haut; il lui faut un premier ministère.

Beaucoup de choses, dit-on, se sont discutées dans ce conseil préparatoire. D'abord, doit-on rester au ministère? M. de Polignac n'en fait pas de doute; mais par quel moyen? Voilà le difficile. Il faut la majorité; le ministère a fait part de ses espérances, car il y avait trois députés du centre à la dernière réception, parmi lesquels se trouvait M. Be... : or, la majorité est possible avec de tels commencemens. Ainsi raisonne M. de Polignac; et s'il y a quelque chose de remarquable, c'est son aplomb, son imperturbable suffisance. En l'écoutant on s'est raffermi contre la mauvaise fortune.

On attendait avec impatience au château le résultat du conseil : il devait être important et décisif. Il est certain ce soir que de graves questions s'y sont agitées; la solution ne peut tarder.

(Courrier Français.)

— Bavarder des projets, rêver sans cesse, se désespérer, puis recommencer sur de nouveaux frais de nouveaux rêves, comme s'ils avaient pris de l'opium pour s'étourdir, voilà toute la vie du ministère. A l'heure qu'il est, des séides de son incapacité politique, pauvres diables qui n'ont pas d'enjeu à mettre dans une crise politique, ont la naïveté de nous donner leur parole que les ministres n'ont pas la tête si vide que l'on est tenté de le croire. S'ils vont en berline visiter leurs fermiers, ou dans leur parc forcer un lièvre qui n'en peut mais, c'est à entendre les gens informés de bonne part, pour observer les dispositions royalistes et s'exercer par la chasse, noble image de la guerre, à l'intrepidité qu'ils projettent. Demain ou après, demain sans faute, la révolution va être chargée à l'improviste et mise en déroute complète. L'indiscret ami qui nous apprend tout cela a vu des yeux propres yeux le varlet du prince de Polignac galoper par vaux et par moutons, et se croiser en chemin avec le page de M. le comte de Bourmont. Ce n'est assurément pas pour échanger un coupon de loge aux Italiens, et il est évident qu'ils ne se sont transportés à une raisonnable distance l'un de l'autre que pour s'entendre plus facilement. Cette explication est d'autant plus satisfaisante qu'il est au sur de chacun qu'ils ne s'entendaient nullement de près. Rien n'est tel que les distances pour rapprocher les avis, et plus ces Messieurs seront éloignés, plus nous devons être certains qu'ils s'accorderont. Quand ils auront mis le diamètre d'un globe entre eux, la bombe contre-révolutionnaire éclatera.

Tout cela est risible et pitoyable. Ce n'est qu'en revenant à M. de la Bourdonnaye, dont on a gêné les mouvemens, ou à M. de Villèle, qui se fait sabler la route par la *Gazette*, que M. de Polignac peut rester un jour ou deux encore au ministère; mais non pas comme dominateur (il doit rayer cela de ses papiers); car il n'a de condition à faire à personne, et soit, qu'il se rende aux adversaires de droite ou à ceux de gauche, il doit s'attendre à perdre la magistrature qu'il voulait s'arroger sur le conseil.

Il y a un renoncement indispensable à faire : chacun le sent, chacun le dit d'une manière plus ou moins détournée. Il y a surtout des démissions à signifier ceux des membres du ministère dont les doléances et les récriminations ont percé dans le public : autrement une conspiration flagrante serait laissée au sein du cabinet désuni. Ce serait conserver une entrave pour courir.

Ne croyez donc pas aux éloges que l'on fait pleuvoir sur le ministère : ils sont conditionnels; c'est une prime d'encouragement pour leur donner le cœur de faire un nouvel essai : on ne s'adresse pas au cabinet tel qu'il est composé, mais tel qu'on espère qu'il pourra bien l'être sous peu.

Par malheur, les essais ont été si chanceux jusqu'à ce jour, la raison s'est si subitement montrée au milieu du conciliabule des fous, on s'est si vainement promené d'énergie en énergie, de choix en choix, de projets en projets, que tout prédit un pareil retour d'égaies vicissitudes : on a doublé la masse de ridicule; on hésite à la tripler.

« J'ai la majorité! criait M. La Bourdonnaye! — C'est faux, lui répondirent ses amis, elle a peur de vous, allez-vous en. » Et il s'en alla.

« Nous avons la majorité, dit alors M. de Polignac. — Ne faites donc pas de coups-d'état, répliqua M. de Courvoisier. » Et on se retira tout confus.

« J'ai la majorité, s'écria à son tour le plénipotentiaire de M. de Villèle : venez à moi. Je ne demande pas mieux. »

Voilà en quelques lignes le prologue ministériel qui se joue avant l'ouverture des chambres. L'imperturbable assurance de tous ces gens qui se démentent tour à tour nous a conduit à douter de leurs paroles. Ces Messieurs ont la faiblesse de se dispenser à qui est le plus fort : et nous ne garantirions pas que ces trois forces attelées ensemble ne donnassent pas un résultat négatif.

(Messager.)

— Le *Drapeau Blanc* répond aujourd'hui au démenti que lui donnait hier le *Journal ministériel* du soir. Nous n'aurions pas à nous occuper de ce singulier conflit entre deux journaux qui représentent la même opinion, si le *Drapeau Blanc*, qui

paraît décidément dans la confiance la plus intime du ministre, et qui, sous ce rapport, mérite d'être lu, ne persistait, avec plus de confiance que jamais, dans ses effrayantes allégations.

Que le *Drapeau Blanc* ne s'y trompe pas. Ce n'est pas pour nous que nous prenons si chaudement l'alarme, c'est pour la France, c'est pour le roi que menacent les projets désespérés du ministère. Quoi qu'il en puisse être, nous remplirons jusqu'au bout notre devoir : la France ne manquera pas d'avertissemens.

C'est dans ce but que nous empruntons encore au *Drapeau Blanc* l'article suivant :

« Que les libéraux se pouvoient non de courage, qu'en feraient-ils ? mais de résignation ; ils en auront besoin. Dès aujourd'hui peut-être ils sentiraient combien il y a dans cet avertissement de prévoyance et de charité, si le conseil indigne pour hier n'avait pas été différé. Ils ne perdront rien pour attendre. »

Si le malheur veut qu'on en vienne aux extrémités, l'Europe apprendra bientôt qui doit avoir plus de résignation du ministère ou de la France. (Débats.)

— Silence aux trente, disait Mirabeau, à une petite faction brouillonne cachée dans un coin de l'assemblée constituante. Adressé à la petite faction de fanatiques qui se remue en France, le mot est encore de saison. Ils ne sont guère plus nombreux ni moins incommodes ; comme leurs devanciers, avec un esprit tout différent, ils veulent de même changer ce qui est ; comme eux, ils ont force théories sans expérience ; novateurs téméraires, ils préchent les coups d'Etat à la royauté, comme leurs devanciers prêchaient les insurrections au peuple. Heureusement que la raison publique n'en est plus, comme en 1789, à ses jours de noviciat. Elle ne laisse plus séduire aux expériences périlleuses de l'esprit de parti, et le tems qui, en 1789, grossissait de jour en jour la faction des trente, a diminué depuis 1815, le parti de nos rénovateurs politiques.

Quand ils se regardent, quand ils se comptent, dans quelque lieu que ce soit, dans les élections, dans les chambres, à la cour même, ils sont effrayés de leur petit nombre. De là leur faiblesse et leur incertitude depuis qu'ils sont au pouvoir. Ils n'osent pas dire ce qu'ils veulent, ils n'annoncent ni leurs plans ni leurs idées, et, ne voulant pas promettre de ne rien changer, n'osant pas non plus expliquer ce qu'ils veulent changer à nos lois et à nos institutions, ils restent immobiles et se font de leur impuissance même je ne sais quel pitoyable mérite de modération qui ne dupe personne.

C'est au tems de leur puissance et de leur hardiesse qu'il faut remonter pour reconnaître leurs projets et leurs intentions ; c'est à la session de 1815. Là l'indiscrétion de leurs espérances et la folie de leur système éclataient librement.

Si la royauté pouvait périr, ce serait par les excès de cette faction.

Ce qu'elle était en 1815, elle l'est encore ; ce qu'elle voulait, elle le veut. Toute faible qu'elle est, elle n'a rien diminué de ses prétentions. Le tems qui lui a ôté sa force, ne lui a rien appris. Seulement, effet naturel de sa débilité, ce qu'elle faisait en 1815 avec une sorte d'audace et de grandeur, elle le fait maintenant d'une façon petite et mesquine. Tout a baissé de quelques degrés ; tout a diminué de proportions ; cependant, c'est le même corps, c'est la même personne, la même nature, et 1829 a gardé de 1815 les traits et la physionomie, tout, hors la force et la hardiesse. (Débats.)

— Aujourd'hui à midi un *Te Deum* a été chanté à la chapelle grecque de l'ambassade russe pour le rétablissement de la santé de l'empereur Nicolas. Le nombre de Russes en ce moment à Paris, et qui y ont tous assisté était considérable. M. le comte Pozzo di Borgo donnera vendredi prochain un grand dîner et un grand bal à l'occasion de la fête de son souverain.

— Hier, les ministres ont dîné chez M. le ministre de l'instruction publique. Il y a eu ensuite conseil des ministres depuis sept heures jusqu'à onze heures et demie.

— On écrit de Strasbourg, 9 décembre :

« M. le comte de Rayneval, ambassadeur français près la cour d'Autriche, venant de Paris, est arrivé hier à Strasbourg ; il est reparti aujourd'hui pour se rendre à son poste. »

— On écrit de Rome, 30 novembre ; « On doit procéder le plus tôt possible à la canonisation de la bienheureuse Clotilde de France, reine de Sardaigne et sœur des rois très-chrétiens Louis XVI, Louis XVIII et Charles X. On assure que c'est la cour de Turin qui doit déposer les cent mille écus romains auxquels on peut évaluer l'achat des tentures ornées de crépines d'or, ainsi que les frais de menuiseries pour échafaudages, orchestres, luminaires, illuminations, feux d'artifices, artillerie du château de Saint-Ange et autres dépenses relatives à la pieuse et pompeuse cérémonie de cette béatification. »

— Nous lisons dans le *Scotsman* les détails statistiques suivants :

« Le nombre des enfans illégitimes en Angleterre est évalué à 8 pour 100, d'après un rapport publié par un comité du parlement en 1827 ; un autre document, publié par Francis Courbeaux, porte le nombre des baptêmes, en 1820, à 328,190 ; et en déduisant 8 pour 100, le nombre des enfans légitimes serait de 301,934 : il en résulterait que les bâtards feraient plus que le 12^e des naissances, tandis que d'après les documens officiels publiés en France, ils ne formeraient que le 15^e. En France, le nombre des individus condamnés pour crime, en 1826, fut de 19,556 sur une population de 51 millions d'ames ; en Angleterre, le nombre s'éleva, la même an-

née, à 16,147 sur une population de 12,800,000 ames ; ce qui donne, pour la France, un condamné sur 1600 individus, et pour l'Angleterre, un condamné sur 800. En d'autres termes, il y a deux fois autant de criminels dans un million d'Anglais que dans un million de Français. Notre but, ajoute le *Scotsman*, n'est pas de déprécier John Bull, mais de l'engager à ne pas se moquer des infirmités de ses voisins. Lorsque la question portera sur l'immoralité et sur le crime, qu'il pense à sa progéniture annuelle de 30,000 bâtards et à ses 16,000 criminels, et qu'il se taise. »

— Le *Journal du département du Nord* (Lille), l'un des plus furibonds du parti congréganiste, s'exprime de la manière suivante dans son dernier numéro, sur le ministère :

« Quatre mois, dit-il, se sont écoulés depuis sa formation, et il semble que toute sa mission a été jusqu'ici d'essayer des caractères et de trier des noms propres. Il se plaint aussi d'un système qui n'aboutit, au bout de quatre mois, qu'à des dissidences, des éloignemens, des séparations ; qu'à la sortie de quelques hommes, et à l'entrée de quelques autres au conseil. »

— Le mystère qui avait couvert l'assassinat de Courier paraît enfin éclairci. Voici les détails transmis par une lettre de Tours, du 11 de ce mois :

« Les assassins de Paul-Louis Courier sont enfin connus ; ils étaient au nombre de six, tous de sa domesticité. Ils l'attendaient dans son bois, armés chacun d'un fusil et de sabres. A son arrivée, ils ont commencé à lui chercher querelle, sous différens prétextes. Alors le charretier, qui passait pour avoir des relations intimes avec sa femme, lui ayant pris le pied par derrière, l'a fait tomber la face vers la terre. A ce moment, Courier s'est écrié : Je suis perdu. Ce furent ses derniers mots : le garde lui tira son coup de fusil, et les autres l'achevèrent à coups de crosse. »

« Pendant cette scène de meurtre, une femme et son amant étaient à dix pas sous la feuillée ; ils avaient tout vu et cherchaient à s'éloigner sans bruit, lorsque les assassins les découvrirent : d'horribles menaces les forcèrent à promettre le silence. »

« Cependant mad. Courier avait fait poser une pierre à la place où son mari avait été frappé. Samedi 5 de ce mois, la femme témoin du crime passait à cheval dans le bois, lorsqu'en approchant de la pierre, sa monture recula. Une terreur superstitieuse l'emporta sur le serment que la violence lui avait arraché ; elle s'écria : Voilà la troisième fois que mon cheval refuse de passer ici, et je sais bien pourquoi. Un homme avec qui elle faisait route la presse de questions ; elle raconte ce qu'elle a vu en ce même lieu. Aussitôt l'autorité est prévenue ; son amant est arrêté avant qu'elle ait pu s'entendre avec lui ; on l'interroge, et les deux récits s'accordent. »

« Trois des hommes désignés comme coupables du crime, sont sous la main de la justice et au secret. Celui qui a fait tomber la victime est mort. Le garde, ayant été acquitté lors du procès qui suivit l'assassinat, n'a pas été repris. »

« Maintenant on se demande dans le pays qui a pu porter tous ces individus à s'associer pour commettre ce forfait. L'opinion générale est qu'une main cachée a tout dirigé. Attendons le résultat de l'instruction. »

— On écrit de Chartres, 11 décembre :

« Dimanche dernier, on donnait au spectacle, entre autres pièces, un vaudeville du théâtre des Variétés, intitulé *l'Héroïne de Russie ou une Episode de 1812*. A la fin de cette pièce est supposé arriver sur la scène un corps d'armée française. A Chartres, on avait composé ce corps d'armée de quelques chasseurs en garnison en cette ville. Des acteurs de la troupe remplaçaient les rôles d'officiers, et le sieur Victor se présenta sur le théâtre, au milieu d'eux, costumé de cette manière : bottes à l'écuillère, éperons d'argent, culotte blanche, habit militaire de drap vert, épaulettes à graine d'épinard, redingotte grise par-dessus l'habit, et petit chapeau à trois cornes sur la tête. »

Son apparition excita une certaine rumeur dans la salle. Plusieurs bravos et applaudissemens l'accueillirent. C'est cela, c'est bien lui, disait-on. Et l'acteur, pour rendre l'imitation plus complète, siégeait la tournure et les gestes du captif de Ste-Hélène.

Cette scène, qui a amusé un grand nombre de spectateurs, n'a pas fait rire tout le monde. Un employé de la préfecture, entre autres, n'a pu s'empêcher de manifester son improbation, en s'écriant : « C'est un coup monté ; c'est un coup de la faction, du comité-directeur. »

Le lendemain, M. le maire a fait venir devant lui le directeur de la troupe et s'est contenté de l'engager à éviter désormais toute allusion fâcheuse. Les comédiens et le public étaient persuadés que les choses en resteraient là ; mais M. le procureur du roi a jugé nécessaire de poursuivre ; en conséquence, l'acteur a été frappé d'un mandat d'amener, et ensuite constitué prisonnier sous la prévention d'avoir exposé dans un lieu et une réunion publics des signes et symboles destinés à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique, délit prévu par l'art 1^{er} de la loi du 17 mai 1819.

C'est mercredi prochain que cette cause singulière sera plaidée en police correctionnelle. M^o Doublet, avocat du barreau de Chartres, est chargé de la défense de l'acteur.

— Tout le monde connaît la méthode de M. Jacotot sur l'enseignement. Voici une lettre que M. le duc de Lévis a adressée à M. Jacotot et la réponse de ce dernier :

« Vous soutenez, lui dit-il, que toutes les intelligences sont égales, et l'observation prouve, au contraire, que les facultés intellectuelles, entre les individus, diffèrent autant que les for-

ces physiques : aussi, attribuer exclusivement à la paresse ou au défaut d'énergie l'état de médiocrité dans lequel végètent la plupart des hommes, c'est comme si l'on reprochait à un manoeuvre faible et malingre de refuser de porter un poids de six à sept cents livres, comme le font habituellement les forts de la halle de Paris.

« Au reste, dans cette méthode de procréer des grands hommes à volonté, vous n'êtes pas le premier : il y a une vingtaine d'années, qu'un célèbre accoucheur de cette capitale publia un gros livre sous le titre imposant de *Mégalthropogénésie*, ou l'Art de procréer les grands hommes. L'ouvrage contient des faits curieux ; il n'en prit pas moins sa place dans la vaste bibliothèque des aberrations de l'esprit humain. Mais du moins l'accoucheur s'y prenait à l'avance et se donnait du tems, au lieu que les grands hommes sortent de toutes pièces de vos ateliers : il n'y manque que la machine à vapeur. »

« J'ai reçu, M. le duc, la lettre que vous avez chargée le disciple E. Boutmy de m'envoyer, il vous remettra cette réponse. »

Après quoi M. Jacotot, pour prouver l'excellence de sa méthode, et sans répondre aux objections de M. de Lévis, en vient, de prime abord, à un défi formel.

« Vous êtes académicien, M. le duc, vous êtes versé à fond dans tous les secrets de la littérature française ; eh bien ! je vous propose de venir à Louvain voir les exercices de nos enfans. Je crois que vous changeriez d'avis si vous vouliez descendre (d'après votre opinion) jusqu'à prendre la plume vous-même, en vous inclinant à nos jeux. Vous voyez, M. le duc, que je compte beaucoup sur votre indulgente modestie, quand je vous fais une pareille proposition. J'ai vu beaucoup de littérateurs distingués vaincus dans cette lutte, et j'ai cru à l'égalité des intelligences. Mais si un homme comme vous, M. le duc, se soumettait à cette épreuve, et si, par impossible, il était vaincu, je ne douterais plus, je serais sûr. »

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

TURQUIE. — Constantinople, 11 novembre.

Après plusieurs notes échangées, à Andrinople, entre les plénipotentiaires de la Russie et de la Porte, et après la remise d'une espèce d'*ultimatum* de la part du général Diébitch, sur l'exécution ponctuelle du traité de paix, la Porte s'est enfin trouvée dans la nécessité d'ordonner la remise de Giurgewo, l'incorporation des districts détachés de la Serbie, la publication d'une amnistie, et le paiement du premier terme de l'indemnité au commerce russe. Aussitôt que les Russes auront évacué Andrinople, l'étendard du prophète sera reporté de Ramis-Tchifflick au sérail. Quant à l'indemnité, on dit que la Russie a accordé de nouvelles facilités, et on se flatte d'en obtenir encore d'autres par la mission de Halil-Pacha, qui a enfin reçu ses passe-ports pour St-Petersbourg, et qui, avec une suite de cent personnes, s'est déjà embarqué sur un vaisseau rasé, pour se rendre à Odessa par le premier vent favorable. La Porte espère que la somme à payer sera réduite à 2 millions de ducats ; mais elle pourrait se tromper, si elle n'offre pas quelque équivalent. MM. d'Orloff et de Boutniell sont déjà arrivés à Rodosto, et on les attend ici à chaque moment. Leur mission donne lieu à bien des conjectures : il se pourrait qu'elle eût pour objet la réduction de la contribution, moyennant des cessions de territoire en Asie. Le séraskier d'Erzeroum et le pacha de Scutari ont pris des quartiers d'hiver ; et l'on croit apercevoir que, depuis ces événemens, le grand-visir est devenu plus souple, et ne s'oppose plus aux ordres du sultan. Il paraît qu'il était en liaison secrète avec le pacha de Scutari.

On ne sait rien par rapport à la Grèce : son sort sera décidé à Londres ; on colporte ici une liste des candidats pour la gouverner, qui contient les noms de princes de Saxe, de Bavière, de Bade, de Hesse, d'Espagne, d'Italie et du Danemark. Les fêtes d'hiver ont déjà commencé à Péra, il ne se passe pas de jour où il n'y ait bal ou spectacle chez les diplomates européens. Quarante-trois familles arméniennes ont profité de l'amnistie, pour revenir ici : on leur a permis d'occuper leurs anciennes habitations, et l'on espère que, par l'intercession de l'internonce d'Autriche, leurs biens confisqués leur seront rendus. On mande de Smyrne, que les districts insurgés sont rentrés au devoir ; Eles-Aga, qui commandait les forces qu'on avait envoyées contre eux, en a fait étrangler plus de 200. Le gouverneur de Smyrne, Hassan-Pacha, est mort d'un coup d'apoplexie dans le trajet des Dardanelles, à Smyrne.

RENTES VIAGÈRES.

Compagnies d'Assurances générales sur la vie des hommes, autorisée par ordonnance du roi du 22 décembre 1819.

La Compagnie d'Assurances générales sur la vie des hommes, qui a son siège à Paris, rue Richelieu, n^o 97, reçoit des capitaux en rentes viagères immédiates ou différées, sur une ou plusieurs têtes. La masse des rentes qu'elle sert est considérable ; le taux de l'intérêt est indiqué, pour chaque âge, par le tarif de la Compagnie ; il est de

10 f. 20 c. à 61 ans.

11 f. 35 c. à 64 ans.

18 f. 50 c. à 70 ans.

La Compagnie paie aux échéances fixes et à bureau ouvert. Ses bureaux sont à Lyon, chez M. Guillot-Pommairol, rue des Deux-Maisons, près Bellecour.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(3473) Entre le sieur Henri Luquiens père, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, n° 10, d'une part; et le sieur Louis Heckel, aussi négociant, demeurant à Lyon, place St-Clair, n° 1, d'autre part; il a été convenu, à la date du sept décembre mil huit cent vingt-neuf, que la société de commerce qui existait entre eux pour la fabrication des étoffes de soie depuis le trente-un octobre mil huit cent vingt-huit, serait continuée jusqu'au trente-un octobre mil huit cent trente-un, sous la raison sociale de Luquiens et Comp. Le fonds social a été fixé à quarante mille francs, qui doivent être fournis, trente mille francs par M. Luquiens et dix mille francs par M. Heckel. Chacun des associés a la gestion du commerce et la signature sociale, pour les opérations du commerce seulement. Pour extrait destiné à être déposé au greffe du tribunal de commerce et inséré dans un journal conformément à la loi.

Fait à Lyon, le sept décembre mil huit cent vingt-neuf, approuvé, signé Henri Luquiens; approuvé, signé Louis Heckel.

(3472) **VENTE SUR FOLLE ENCHÈRE**
D'un bâtiment situé à St-Genis-Laval, rue Puits-Gaudin, pour suite au préjudice du sieur Etienne Sigaud.

Cette vente est poursuivie à la requête du sieur Pierre Lorient, vanier et propriétaire, demeurant à St-Genis-Laval, agissant en qualité de tuteur de Pierre Robellet, enfant mineur et cohéritier de défunt Etienne Robellet, n'ayant encore aucune profession et demeurant à St-Genis-Laval, lequel a constitué pour son avoué M^e Jean-Antoine-Marguerite Bros jeune, exerçant en cette qualité près le tribunal civil de Lyon, où il demeure, place Montazet, n° 1.

Contre le sieur Etienne Sigaud, ci-devant négociant, demeurant à Lyon, maintenant pharmacien, demeurant en la ville de St-Etienne, département de la Loire, adjudicataire du second lot des immeubles dépendant de la succession d'Etienne Robellet.

En présence du sieur Antoine Chavagneux, marchand cartier, et dame Marie-Claudine Robellet, son épouse, demeurant à Lyon, place de la Préfecture; de sieur Antoine Blanc, bottier, et de dame Jeanne-Emilie Robellet son épouse, demeurant à Lyon, rue St-Dominique, n° 14; de dame Marie Gotail, rentière, demeurant à St-Genis-Laval, veuve du sieur Etienne Robellet, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de Marie-Mathilde Robellet, sa fille mineure; de sieur Jean-Marie Robellet, propriétaire et vanier, demeurant à St-Genis-Laval, subrogé-tuteur de ladite Marie-Mathilde Robellet; de sieur Jean-Baptiste Briffaut, maître ferblantier, et de dame Suzanne-Jeanne Marie Robellet son épouse, demeurant à St-Genis-Laval; lesdits Marie-Claudine, Jeanne-Emilie, Marie-Mathilde et Suzanne-Jeanne-Marie Robellet, cohéritiers de défunt Etienne Robellet leur père.

L'immeuble à vendre consiste en un bâtiment situé rue Puits-Gaudin, commune de St-Genis-Laval, arrondissement du tribunal civil de Lyon, le deuxième du département du Rhône, dans lequel se trouvent une cuve cerclée en bois, de la tenue de 40 hectolitres, plusieurs marchons et six tonneaux vides de la tenue de 2 hectolitres.

Ce bâtiment, dont la superficie est de 72 mètres carrés environ, est confiné au midi par le chemin public, à l'orient par le cuvier de Benoît Peyzaret, à l'occident et au nord par les bâtiments et cour du sieur Charles Roussy.

Il provenait de la succession du sieur Etienne Robellet, qui était artiste vétérinaire en la commune de St-Genis-Laval. Il a été vendu par voie de licitation en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, et adjugé le dix-huit août mil huit cent vingt-sept audit sieur Etienne Sigaud, moyennant le prix de deux mille cinq cent vingt-cinq francs, outre les conditions du cahier des charges.

Cet adjudicataire n'ayant pas justifié de l'accomplissement des conditions exigibles de l'adjudication, ainsi qu'il est constaté par un certificat délivré par le greffier dudit tribunal le trois décembre mil huit cent vingt-neuf, enregistré le même jour, il sera procédé, à son préjudice et à sa folle enchère, à la revente dudit immeuble, à la requête du sieur Pierre Lorient, tuteur du mineur Pierre Robellet, auquel a été attribué le prix de l'immeuble vendu au sieur Sigaud, par le procès-verbal de partage et liquidation de la succession dudit sieur Etienne Robellet.

En conséquence l'enchère sera publiée de nouveau en l'audience des criées du tribunal civil de première instance séant à Lyon, place St-Jean, hôtel de Chevrères. La première publication du cahier des charges et de l'enchère aura lieu en l'audience du samedi neuf janvier mil huit cent trente, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance. Signé Bros jeune.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour les renseignements, à M^e Bros jeune, avoué, place Montazet, n° 1, près le pont de l'Archevêché.

(3474) VENTE APRÈS DÉCÈS.

Le public est prévenu que, le dimanche vingt-sept décembre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin, et jours suivants, à la même heure, s'il y a lieu, dans le *Château de Fromente*, situé à St-Didier-au-Mont-Or, dépendant de la succession de M. Joseph Seriziat, et successivement dans les bâtiments du *domaine du Tranchon* et de la *Grange*, situés au même lieu, il sera procédé à la vente des meubles et effets dépendant de la succession dudit M. Seriziat, et des récoltes provenant des domaines, consistant principalement en meubles-meubles, tels que tables dans tous les genres, buffets de salle, pendules, horloges, glaces, gravures, plusieurs secrétaires à pente et à cylindre; placards, commode, coffre-fort en bois chêne; consoles, fauteuils, lit de repos, bibliothèque, et quelques livres;

Vaisselle et batterie de cuisine; baignoire en fer-blanc et ac-

cessoires; deux cuiviers pour la lessive; linges de lit et de table; plusieurs lits garnis; linge, nippes et hardes; rideaux, baldaquins, et autres objets;

Un cabriolet à deux roues; une voiture sur quatre roues; une autre voiture sur quatre roues, dite gondole;

Trois chevaux seulement (les autres étant immeubles par destination, comme attachés à la culture), et des harnais; deux mères-vaches de race suisse, sous-poil noir; une autre mère-vache, sous-poil gris de biche; une autre, sous-poil noir; une autre, sous-poil gris de biche et blanc; une autre, sous-poil froiment; une génisse de l'âge de quinze à seize mois; une autre, de six mois;

Vingt poules, un coq et deux paons; divers pieds d'orange, myrtes et autres arbustes, dans leurs pots et caisses;

Le vin de la dernière récolte, le blé, le foin et autres denrées, s'il en existe, la paille exceptée, comme étant immeubles par destination.

Cette vente aura lieu à la requête des héritiers bénéficiaires, en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal civil de première instance séant à Lyon.

(3476) VENTE AUX ENCHÈRES.

Le vendredi dix-huit décembre mil huit cent vingt-neuf, à neuf heures du matin et autres heures suivantes, sur la place de Sathonnay de cette ville, il sera procédé à la vente aux enchères des meubles et effets saisis-gagés au préjudice du sieur Antoine Berthouin. M^e cafetier à Lyon, quai des Augustins, n° 69; consistant en billards, tables à dessus de pierre, banque, glaces, pendule, poêles, cruches à bière, bouteilles verre noir et autres objets. La vente sera faite au comptant, en vertu de jugemens du tribunal civil de Lyon, sous leurs dates et en forme.

(3475) VENTE APRÈS DÉCÈS.

Du mobilier dépendant de la succession de défunt Louis-Horace Clavel, qui était de son vivant rentier, et demeurait à Lyon, rue Plat-d'Argent, n° 14, au 1^{er}.

Demain vendredi, 18 décembre 1829, à neuf heures du matin, et jours suivants, dans le domicile ci-dessus désigné, il sera procédé, par le ministère de l'un de MM. les commissaires-priseurs, à la vente aux enchères du mobilier dont s'agit;

Lequel se compose de bois de lit, garde-paille, matelas en laine et en crin, couvertures en laine et coton, rideaux de croisée, rideaux d'alcove en iberline, armoire et commode bois de noyer, tables à manger et de cuisine, chaises et fauteuil bois et paille, un autre fauteuil foncé en crin, glaces, trumeaux, baromètres, linge et hardes à l'usage d'homme, linge de table et de cuisine, divers ustensiles de ménage, poêle, pelles, pinces, planches percées, bouteilles vides, et quantité d'autres objets.

A la fin de la vente du mobilier, l'on vendra un corps de bibliothèque en bois de noyer, et environ 400 volumes, ouvrages divers de littérature et d'histoire, notamment plusieurs voyages.

Cette vente sera faite à la requête des cohéritiers, sous bénéfice d'inventaire, et en vertu d'une ordonnance, dûment en forme.

ANNONCES DIVERSES.

(3481) On vendra à l'enchère, dimanche le vingt-sept décembre 1829, en deux lots, des bâtiments de maître et d'exploitation, situés sur les bords de la Saône, à deux lieues de Lyon, avec quatre bicherées de fonds y attenant.

L'acquéreur pourra à prix fixe obtenir un plus grand tènement. S'adresser chez M^e Quantin, notaire, quai St-Antoine, pour les renseignements.

(3441*) *Vente aux enchères sans renvoi ni remise, pour cause de départ.* — Le mardi 22 décembre 1829 à 10 heures du matin. En l'étude de M^e Casati, notaire, place des Carmes, n° 10, par son ministère et par celui de l'un des commissaires-priseurs de Lyon.

Du fonds du café des Colannes, rue de Sarron, n° 9, et de tous les meubles et ustensiles qui en dépendent. Ce fonds de café d'une exploitation facile et avantageuse est bien achalandé. La location est de 1,400 fr. seulement par an, et une partie est employée en chambres garnies. Il dépend aussi de ce fonds de café, une table d'hôte pour les officiers, et le nombre des pensionnaires s'augmente chaque année.

L'inventaire des objets mobiliers qui seront compris dans la vente est déposé chez M^e Casati, notaire, ainsi que le cahier des charges de l'enchère.

La mise à prix est fixée à 4,500 fr. L'adjudication sera prononcée au profit de l'enchérisseur qui couvrira cette mise à prix, son enchère ne fut-elle que de 25 fr. S'il y a plusieurs enchérisseurs, l'adjudication sera faite en faveur de celui dont l'enchère n'aura pas été couverte pendant la durée de deux bougies.

La volonté du propriétaire du fonds de café étant de le vendre aux enchères et non autrement, il ne sera point reçu de proposition amiable avant le jour de l'adjudication. S'adresser à M^e Casati, notaire, place des Carmes, n° 10.

(3480) *A vendre.* — Bon cheval de voyage à deux fins, âgé de 6 ans. S'adresser à MM. Reynaud et Giscard, rue Buisson, n° 8.

(3442*) Vente après liquidation.

208 bouteilles vin rouge;
60 id. de l'Hermitage;
60 id. vin blanc de St-Péray;
Diverses bombonnes d'esprit parfumé;
id. id. d'infusions;

Divers fûts vides;
80 cruches vides, en grès;
50 bouteilles vides, verre noir.
Les objets ci-dessus seront vendus de gré à gré, en totalité ou en partie.

S'adresser à M. Claude Prémillieux, rue Neuve, n° 12, de midi à deux heures de relevée.

(3424 G.) *A vendre ou à louer.* — Un four à chaux en très-bon état, avec bâtiments de maître et d'exploitation, remise, écurie, fenil et jardin. — S'adresser à M^e Quantin, notaire, quai St-Antoine, à Lyon.

(3349-12) Divers capitaux à placer par hypothèque, par parties de 5, 10, 15, 25, 50 mille francs et sommes plus fortes. S'adresser à M^e Rigolet, notaire, rue St-Côme, n° 4, chargé de la vente d'une maison dans Lyon, du revenu de 5.000 fr. et de maisons aux Brotteaux.

(3479) *A louer de suite.* — Plusieurs appartemens propres à recevoir des métiers de rubans à la barre, maison Carret, rue Charles X, à la Boucle. S'adresser à M. Grilly, au 1^{er} étage, de ladite maison.

(3478) *A louer de suite.* — Un bel appartement complet, décoré et agencé, au 1^{er}, place de la Gare, n° 4, quartier d'Aynai. S'adresser à M. Clair Hobitz, même maison.

(3448*) **AVIS.** — La Compagnie pour l'assurance des locations, établie galerie de l'Argue, escalier C, au premier, a l'honneur de prévenir MM. les propriétaires qu'elle se charge de gérer leurs immeubles situés dans la ville de Lyon et ses faubourgs, moyennant une prime calculée sur le montant de leur revenu, dans les proportions suivantes:

3 p. % pour les maisons placées dans les bons quartiers.

De 4 à p. % pour celles dans les quartiers ordinaires.

De 5 à 6 p. % pour celles situées dans les faubourgs.

La Compagnie s'engage d'avancer, sans intérêt, les sommes qui ne seraient pas rentrées deux mois après les échéances de Noël et de St-Jean, à l'exception pourtant de celles dont le recouvrement paraît impossible.

L'expérience qu'elle a acquise par de nombreuses opérations de ce genre, la réunion de tous les matériaux nécessaires à l'exploitation de son entreprise, les renseignements positifs qu'elle s'est procurés sur la masse des locataires, principalement sur les ouvriers tisseurs d'étoffes de soie, et des capitaux suffisants, tels sont les sûrs garans que la Compagnie offre à MM. les propriétaires, pour la bonne administration des immeubles dont la gestion lui sera confiée.

(3477) Un ancien sous-officier, sachant lire et écrire, connaissant un peu la tenue des livres, désire se placer, soit en qualité de commis ou garçon de recette. S'adresser pour les renseignements chez M. Seguin, place du Perrat, n° 24, ou chez M. Chaley, avoué, place St-Jean.

Dépôt de mérinos, flanelles et autres articles de Rheims, au prix de fabrique, chez MM. Castellan aîné et C^e, quai St-Clair, n° 14. (2955 G-3.)

MAGASIN DE DEUIL ET NOUVEAUTÉS,

Place de l'Herberie, n° 10.

(5299-8*) M. Lecourt, prévient les personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance, que l'on trouve chez lui tout ce qui peut convenir à la toilette d'une dame; modes et nouveautés en tout genre, à l'instar de Paris; lingerie, mousselines, dentelles blondes, ainsi que tous les articles pour deuil et demi-deuil, étoffes pour robes, mérinos, soieries, popelines, indiennes, etc.; fichus, mouchoirs, bonnets, chapeaux, manteaux de toute façon, foulards, ceintures, gants de première qualité, parures, etc., etc.

(3458*) Le sieur Faure Rozier, marchand toilier, rue Longue, maison Tholozan, ayant l'intention de se retirer du commerce à la Saint-Jean-Baptiste prochaine, offre ses marchandises à des prix très-moderés. Elles consistent en toiles, linge de table, percale, madapolam, calicots, mouchoirs de poche, batistes, jaconnas, mousselines, dentelles et autres articles.

SPECTACLE DU 17 DÉCEMBRE.
GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

CLAUDE DE FLORIAN, comédie. — LE SOLITAIRE, opéra. — LE CARNAVAL DE VENISE, ballet.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.

Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n° 44.

